

2708
1844

43
Le Soussigné Directeur de l'Académie de France
à Rome déclare ici pour ordre et pour mémoire que la
retenue des Suspendus à raison de vingt cinq francs pour
chaque mois, montant pour les Suspendus quatre mois
de traitement acquittés suivant les états annexés d'un
mois de Janvier, février et mars de l'année courante
ensemble les quittances des Suspendus en Voyage
à la somme de mille trois cent cinquante francs vint
trois qu'il lui dans la Caisse de retenue au fût et
à mesure de l'acquit des traitemens, pour être comptés
compensant droit

Rome le 1^{er} Avril 1844

approuvé l'Intendant
N. M. M.